

## **COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/25**

Luxembourg, le 19 novembre 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-412/22 | PAN Europe/Commission, T-94/23 | Pollinis France/Commission et T-565/23 | Aurelia Stiftung/Commission

## Produits phytopharmaceutiques : la prolongation temporaire d'approbation des substances actives ne peut être appliquée de manière automatique ou systématique

Selon le droit de l'Union <sup>1</sup>, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques nécessite, entre autres, que la substance active qu'ils contiennent soit approuvée par la Commission européenne. Cette approbation est accordée, en principe, pour une durée n'excédant pas 10 ans et peut être renouvelée pour une période maximale de 15 ans. La Commission peut aussi prolonger temporairement l'approbation des substances actives lorsqu'il apparaît qu'elle expirera avant l'adoption d'une décision de renouvellement.

À la suite de l'adoption, par la Commission, de règlements d'exécution qui ont prolongé, une nouvelle fois, la période d'approbation de trois substances actives utilisées dans des produits phytopharmaceutiques, à savoir le boscalid <sup>2</sup>, la dimoxystrobine <sup>3</sup> et le glyphosate <sup>4</sup>, trois associations environnementales à but non lucratif ont, distinctement, demandé à la Commission un réexamen interne de ces règlements <sup>5</sup>. Ce faisant, elles ont remis en question la conformité de la prolongation de la période d'approbation au droit de l'Union <sup>6</sup>.

Face au refus de la Commission, les associations ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler les décisions de rejet de leurs demandes de réexamen interne.

Dans les arrêts prononcés aujourd'hui, le Tribunal fait droit à ces recours et annule les décisions de rejet susvisées.

Le Tribunal observe que **la prolongation de l'approbation d'une substance active revêt un caractère provisoire et exceptionnel**. Elle doit être adoptée au regard des circonstances concrètes de l'espèce et, par conséquent, ne peut être appliquée de manière automatique, voire systématique.

La durée de la prolongation doit être évaluée par la Commission au cas par cas et être suffisante pour permettre l'examen de la demande de renouvellement de chaque substance active. **Cette période ne doit durer que le temps nécessaire pour achever la procédure de renouvellement, ni plus ni moins.** Partant, le Tribunal juge contraire au droit de l'Union l'approche de la Commission qui optait pour des prolongations plus courtes et, le cas échéant, répétées, plutôt que pour une seule période plus longue et calculée compte tenu des circonstances de l'espèce.

Le Tribunal rappelle que la prolongation d'approbation est soumise à la condition que le retard de la procédure de renouvellement soit indépendant de la volonté du demandeur. À cet égard, **la Commission est tenue d'examiner, de manière objective et concrète, le rôle du demandeur dans les retards observés lors de cette procédure** et s'assurer qu'il n'a pas agi de façon à causer des retards ou à y concourir. En particulier, même si ce retard est, au moins en partie, imputable aux autres autorités impliquées dans la procédure en question, cela ne suffit pas à exclure le rôle du demandeur. Il pourrait lui-même contribuer au retard, notamment si la **qualité des données** 

## fournies se révèle insuffisante.

Selon le Tribunal, en ne procédant pas à une telle interprétation du droit de l'Union, **la Commission a commis une erreur** de droit justifiant l'annulation de ses décisions, lesquelles ont rejeté les demandes de réexamen interne de règlements ayant prolongé la période d'approbation du boscalid, de la dimoxystrobine et du glyphosate.

**RAPPEL**: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL**: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts (<u>T-412/22</u>, <u>T-94/23</u> et <u>T-565/23</u>) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ⊘ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « Europe by Satellite » @ (+32) 2 2964106.

## Restez connectés!









- <sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.
- <sup>2</sup> <u>Règlement d'exécution (UE) 2022/708</u> de la Commission, du 5 mai 2022, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation [de la substance active boscalid]. Il s'agissait de la cinquième prolongation de la période d'approbation du boscalid.
- <sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/2068 de la Commission, du 25 novembre 2021, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation [de la substance active dimoxystrobine]. Ce règlement prévoyait une sixième prolongation de la période d'approbation de la dimoxystrobine.
- <sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/2364 de la Commission, du 2 décembre 2022, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active glyphosate. C'était la quatrième fois que l'approbation du glyphosate était prolongée.
- <sup>5</sup> La demande déposée par Pollinis France concernait la prolongation de la période d'approbation du boscalid, celle de PAN Europ e portait sur la dimoxystrobine et celle d'Aurelia Stiftung sur le glyphosate. Les demandes de réexamen interne ont été introduites au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- <sup>6</sup> L'article 17 du règlement n° 1107/2009.